



Arrêt

n° 142 728 du 2 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous dites être arrivée sur le territoire belge le 20 janvier 2013. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 23 janvier 2013.

A l'appui de celle-ci vous invoquez le fait que votre père vous avait envoyée au Niger pour épouser, à votre insu, un ressortissant nigérien. Vous deviez être excisée avant la cérémonie. Vous aviez réussi à fuir le Niger avant que cela ne se produise et vous êtes allée au Bénin chez une cousine, avant de quitter le continent africain. Le 31 juillet 2013, le Commissariat général a pris à votre égard une décision

de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que votre récit d'asile manquait de crédibilité et qu'il ne croyait nullement à votre séjour au Niger. Vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a rendu un arrêt n°121 877 de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 31 mars 2014. Il a confirmé en tout point les motifs de la décision du Commissariat général. Cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Le 18 décembre 2014, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de celle-ci, vous dites craindre les mêmes personnes que celles invoquées en première demande et vous dites qu'en cas de retour au Togo, vous craignez de devoir retourner chez cet homme au Niger ; vous dites que votre soeur vous a expliqué que votre père avait été convoqué parce que l'homme à qui vous deviez être mariée l'a menacé pour être remboursé. Votre père aurait alors subi tellement de stress qu'il en aurait été paralysé. Vous dites qu'il est décédé en octobre 2014. Vous joignez des documents pour étayer vos propos : une lettre du mari de votre amie au Niger qui vous aurait hébergée une nuit avant de quitter le pays, datée du 7 septembre 2013, accompagnée de l'enveloppe et de la copie de son passeport ; vous joignez également une lettre de votre soeur datée du 8 juillet 2014 qui vous donne des nouvelles du Togo, en particulier de la santé de votre père.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette précédente demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire car il a confirmé les arguments de la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, en ce qui concerne la lettre d'un certain [I.H.] qui tente de prouver que vous avez séjourné au Niger, accompagnée de la copie du passeport de l'auteur et de l'enveloppe prouvant que le document a été envoyé du Niger, le Commissariat général relève qu'elle date du 7 septembre 2013. Vous dites d'ailleurs l'avoir reçue il y a longtemps déjà (voir déclaration « demande multiple », Office des étrangers, 27 janvier 2015, rubrique 17). Le Commissariat général considère que ce document aurait dû être produit dans le cadre de votre première procédure d'asile, soit lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers le 10 janvier 2014, soit après l'audience puisque l'arrêt de cette instance n'a été pris que le 31 mars 2014. Si votre objectif était de prouver que vous aviez bien été au Niger, il vous appartenait de produire ce document plus tôt. A l'Office des étrangers, il vous a été demandé pour quelle raison vous ne l'aviez pas fait, vous avez répondu qu'en effet, vous comptiez présenter cette lettre au Conseil mais vous disiez n'avoir eu aucune convocation devant cette instance et avoir seulement reçu la décision (idem, rubrique 17) ; explication que le Commissariat général ne peut tenir pour crédible dans la mesure où il ressort de l'arrêt n°121 877 que votre avocat vous a représentée lors cette audience. Vous ne pouviez donc ignorer qu'une audience avait eu lieu. De plus, ce courrier a été rédigé par une personne que vous connaissez et rien n'indique qu'il ne l'a pas été pour les besoins de la procédure en cours ; la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être garanties. Ces éléments

ôtent la force probante qui aurait pu être accordée à ce document qui était accompagné de la copie du passeport de son auteur (dont l'identité n'est pas remise en cause présentement) et de son enveloppe.

Ensuite, en ce qui concerne la lettre de votre soeur, accompagnée de la photo d'une personne âgée que vous présentez comme votre père, celle-ci est datée du 8 juillet 2014. Dans sa lettre, votre soeur vous écrit que l'homme que vous deviez épouser n'a pas cessé de menacer votre père de le rembourser, qu'il a fait convoquer ce dernier à cette fin, que votre père a fait une crise ce qui a provoqué une paralysie du côté gauche du corps ; elle vous dit que toute la famille est contre vous car vous êtes considérée comme responsable de ce qui est arrivé à votre père. Vous dites avoir reçu cette lettre il y a longtemps (idem, rubrique 17). Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous n'avez introduit votre seconde demande d'asile que le 18 décembre 2014 si, réellement, cette lettre pouvait étayer vos craintes vis-à-vis du Togo. De plus, à nouveau, ce courrier émane d'un membre de votre famille, dès lors, le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de son auteur. Cette lettre peut n'être que de pure complaisance, pour les besoins de votre procédure d'asile en Belgique. Quant à la photo de votre père, si le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une personne diminuée dans ses capacités physiques, et s'il n'est pas remis en cause le fait que votre père ait eu des problèmes de santé, rien n'indique que ce soit de votre fait ou du fait des problèmes que vous aviez invoqués en première demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 121.877 du 31 mars 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.
4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.
5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général estime, concernant la lettre de I.H., que celle-ci aurait pu être produite à l'appui de la première demande d'asile de la requérante et que la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent pas être vérifiées. S'agissant de la lettre émanant de la sœur de la requérante, le Commissaire général constate également que la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent pas être vérifiées dès lors qu'il s'agit d'un membre de la famille de la requérante. La partie défenderesse indique, concernant la photographie, ne pas mettre en question le fait que le père de la requérante a rencontré des problèmes de santé, mais estime qu'aucun élément n'indique les causes de cette diminution physique. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Le Conseil ajoute, pour le surplus, que les lettres ne contiennent aucune information complémentaire pertinente par rapport au récit d'asile de la requérante, de nature à rendre à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut lors de sa première demande d'asile. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugiée ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante. Dès lors, elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

La partie requérante argue que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière approfondie la situation des mariages forcés/arrangés au Togo, la pratique de l'excision et la possibilité d'obtenir la protection des autorités au Togo. À ces égards, le Conseil relève que l'unique question à trancher dans le cas d'espèce est de savoir si les nouveaux éléments présentés sont de nature à mettre en cause l'appréciation des faits telle qu'elle a été réalisée par le Conseil lors de la demande d'asile antérieure de la requérante. Or, tel n'est pas le cas. L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas pertinente en l'espèce.

La partie requérante mentionne également que la requérante est mariée et qu'une décision de prise en considération a été prise à l'encontre de son mari. Le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que la requérante est mariée et que les motifs invoqués par celle-ci à l'appui de la présente demande d'asile présentent un lien avec la personne que la requête indique comme étant son mari. Dès lors, aucune conséquence ne peut être tirée de cet argument et des documents annexés à la requête sur ce point.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.
9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS